

PSEUDONYME OU RAISON SOCIALE

**ARSLONGA DE DEMO**

ARSLONGA DE DEMO  
2 Rue de la Maison Rose  
CHAUBLANC

71350 ST GERVAIS EN VALLIERE

(tél : 03.85.49.20.57)

# CONTRAT D'ENGAGEMENT

CODE

Réf. N° 28/160

Par le présent contrat, il a été convenu, entre les soussignés, ce qui suit:

~~La Société/Etablissement~~: Mairie de Seloncourt  
représentée légalement par M. BUCHWALDER Daniel en sa qualité de: Maire  
(Président/Céram/Secrétaire/Directeur), demeurant à Place du 8 Mai - 25230 Seloncourt  
engage, en sa qualité d'organisateur ~~et sous sa propre responsabilité civile et financière~~, le programme / 1 artiste /  
~~la troupe/l'orchestre~~, (soulignez ce qui convient) se produisant sous la/les dénomination et qualité suivantes:

PSEUDONYMES ET PROFESSIONS ARTISTIQUES \*

Arslonga artiste magicien  
pour le spectacle:  
"Le Cabaret Magique des Enfants"  
et tous publics

Pour la/les date suivante(s):

2 février 2019

Lever de rideau: 15h00  
Heure de passage: /  
Place dans le spectacle: /  
Durée du programme ou de la prestation: 1h00

composé de 1 élément, représentés par M. DE DEMO Arslonga demeurant 2 rue de la Maison Rose 71350 Saint Gervais en Vallière agissant en sa qualité de mandataire/producteur artiste

La fête/Bal/Manifestation se déroulera à (salle avec adresse complète) Salle des Côtés médiathèque  
Alice Bonemane à Seloncourt et aura pour titre (nom de la manifestation) spectacle de magie

Heure de présence sur les lieux du spectacle des artistes/musiciens: 2400 avant pour suivre une répétition  
(accompagnement des artistes) Nombre de partitions: / pour installer le matériel.

L'artiste/la troupe/l'orchestre s'engage à présenter son numéro dans sa version habituelle et sans en altérer la teneur ou la durée et à produire ses costumes et ses accessoires dans un état convenable.

## CONDITIONS DE PRODUCTION

L'organisateur s'engage à fournir aux artistes/troupe/orchestre une scène de dimension minimales de 4m x 5m (environ)  
Hauteur sous plafond ..... mètres. Les éclairages de scène devront être composés au minimum d'une rampe lumineuse en parfait état, de spots latéraux réglables, de projecteurs de face. En tout état de cause, l'organisateur veillera à ce que la scène soit convenablement éclairée tant pour les spectacles en salle que pour le plein-air en nocturne.

La sonorisation sera fournie par l'artiste/la troupe/l'orchestre/l'organisateur (soulignez ce qui convient). Si la sonorisation est fixe, elle devra être d'excellente qualité et composée de ..... micros sur pieds et 1 micros baladeurs.  
L'organisateur fournira aux artistes/musiciens une puissance électrique de 280V watts au moyen de prises de courant situées dans les environs immédiats des lieux de production.

L'organisateur s'engage à fournir aux artistes/musiciens des loges convenables et spacieuses par rapport au nombre de personnes. Ces loges devront être équipées de tables, chaises, eau courante, électricité, glace et chauffage en saison froide. Ces loges seront situées aussi près que possible de la scène. Il importe de prévoir également des places de parking à proximité  
des loges pour les artistes/musiciens.  
du lieu de production.

N.B.: En cas de mots écrits dans le texte, indiquez en marge (N. mos) et participez avec les initiales.

\*1) Respecter l'ordre chronologique et l'orthographe des pseudonymes des artistes et orchestres ci-dessus pour l'élaboration de votre programme imprimé, le cas échéant.

Cachet forfaitaire pour l'artiste/la troupe : 616,58 € (net artiste) mandat à l'ordre de DE DEMO  
 Frais de voyage / transport / séjour en sus : + 343,42 € (charges) mandat à l'ordre de GUSO  
 Total : 960 € (toutes charges incluses)  
 Cachet global en toutes lettres : Neuf cent soixante euros (t.c.t.)

**MODE DE PAYEMENT**

- \* Le cachet est à remettre en \_\_\_\_\_ au cours de la fête à M. \_\_\_\_\_
  - \* Par chèque postal au cpte N° \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_
  - \* Par chèque bancaire au cpte N° \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_
  - \* Par mandat adm. au cpte N° voir RIB de M. DE DEMO  
voir RIB de GUSO
- } Ne remplir que ce qui convient

Sauf en cas de force majeure (deuil national, guerre, inondations, incendie, accident), si le spectacle ne pouvait être exécuté, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre partie un dédit égal au montant du cachet fixé ci-dessus. En cas de maladie grave, les artistes/musiciens devront faire parvenir à l'organisateur par lettre recommandée et sous 48 heures, un certificat médical d'arrêt de travail.

Les artistes/musiciens étant des salariés aux termes de la loi N° 69-1186 du 26 décembre 1969, l'organisateur est seul responsable du spectacle qu'il organise. Il fera son affaire personnelle de toutes déclarations et demandes d'autorisations administratives en temps opportun, du paiement des impôts, charges sociales, droits d'auteurs ou autres afférents à la manifestation.

L'organisateur (D.P.A.E GUSO à compléter) s'engage à déclarer les artistes/musiciens aux organismes de Sécurité Sociale conformément à la loi N° 51-1410 du 22-12-1961 et aux Congés-Spectacles le cas échéant. Pour ce faire, les artistes/musiciens devront lui communiquer leur numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale.

Conformément à l'Art. 19 du parag. 2 du Code du Travail, le présent contrat est exempt de timbre et d'enregistrement.

En cas de contestation ou de différend, les deux parties se soumettront à la juridiction des tribunaux de \_\_\_\_\_

**CONDITIONS PARTICULIERES \***

Le public devra se trouver uniquement face à la scène et ne devra en aucun cas se placer sur les cotés, ni à l'arrière. L'espace entre la scène (ou l'espace scénique) et le public devra être de 3 mètres minimum.

Dans les conditions de spectacle en plein air, il est obligatoire de prévoir un chapiteau de scène, fermé à l'arrière et sur les 2 cotés latéraux.

Dans le cas où la prestation de l'artiste serait écourtée par décision de l'organisateur, le montant du cachet ne pourra en aucun cas être négocié et devra être versé intégralement.

L'artiste ne pourra être enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé sans son accord préalable écrit. L'exploitation et les droits divers y étant relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat signé par l'un des contractants devra être obligatoirement retourné par le second dans les 10 Jours suivant la date de la première signature. Si cette condition n'était pas respectée, le présent contrat deviendrait nul et non avenu

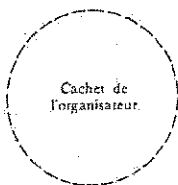
(\*) - Répétitions, publicité, affiches, etc...

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en 2 exemplaires, à Chaublanc le 16 octobre 2018

Signature (\*) de l'organisateur : SEBASTIEN LE 29 JANVIER 2019

Signature (\*) du représentant des artistes



(\*) - Faire précéder de la mention «lu et approuvé».

Pour les engagements d'orchestres, ce contrat doit obligatoirement comporter un additif faisant figurer le nom de chaque musicien et son cachet.

Repr. Imprimerie - En copie - Ed. Tréhin, du Spéciale - 3, rue Kérisip - 67100 STRASBOURG

N. B. : En cas de notes rayés dans le texte, indiquez en marge (X) nous rayés en noir et paraphérez avec les initiales.